



Mécanisme international appelé à exercer  
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

MICT/40

26 novembre 2019

FRANÇAIS

Original : Anglais

---

**DIRECTIVE PRATIQUE SUR LA FOURNITURE DE SERVICES D'APPUI ET DE  
PROTECTION AUX VICTIMES ET AUX TÉMOINS**

**(MICT/40)**

## PRÉAMBULE

**Nous**, Greffier du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux,

**Vu** le Statut du Mécanisme, adopté par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010,

**Vu** le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, adopté conformément aux dispositions de l'article 13 du Statut du Mécanisme,

**Compte tenu** des principes, politiques et procédures applicables jusqu'à ce jour au TPIR, au TPIY et au Mécanisme pour les questions liées aux victimes et aux témoins,

**Attendu** que, tout en fournissant des services aux témoins, le Mécanisme assure également protection et appui aux victimes,

**Après consultation** du Président du Mécanisme,

**Agissant** en vertu de l'article 31 C) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme,

**Prenons** la présente directive énonçant les principes communs qui régissent la fourniture de services par le Service d'appui et de protection des témoins à chaque division du Mécanisme et remplaçant la Directive relative aux services d'appui et de protection fournis aux victimes et aux témoins révisée du 4 janvier 2019.

Le Greffier

*/signé/*

Olufemi Elias

Le 26 novembre 2019  
La Haye (Pays-Bas)

## I. INTRODUCTION

### Article premier Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive pratique :

<b>Chambre</b>	Chambre de première instance et/ou la Chambre d'appel du Mécanisme, selon le cas ; y sont assimilés le juge, le juge unique et le Président du Mécanisme, selon qu'il convient.
<b>Dispositions transitoires</b>	Les dispositions transitoires annexées à la résolution 1966 adoptée par le Conseil de sécurité le 22 décembre 2010.
<b>Division</b>	La division du Mécanisme à Arusha ou à La Haye, selon le cas.
<b>Entité extérieure</b>	Juge ou formation d'une autre juridiction ou partie devant une autre juridiction.
<b>Greffier</b>	Le Greffier du Mécanisme, nommé en application de l'article 15 du Statut, ou son représentant officiel agréé.
<b>Mécanisme</b>	Le Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 du 22 décembre 2010.
<b>Partie</b>	Le Procureur, la Défense ou l' <i>amicus curiae</i> désigné par le Greffier sur instruction d'un juge unique conformément à l'article 90 C) ii) du Règlement.
<b>Président</b>	Le Président du Mécanisme, nommé en application de l'article 11 du Statut, ou son représentant officiel agréé.
<b>Procureur</b>	Le Procureur du Mécanisme, nommé en application de l'article 14 du Statut, ou son représentant officiel agréé.
<b>Règlement</b>	Le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, adopté le 8 juin 2012, compte tenu de ses modifications successives.
<b>Représentant officiel</b>	Fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies autorisé par le Président, le Procureur ou le Greffier du Mécanisme à assumer telle ou telle responsabilité.
<b>Sensibilité aux questions de genre</b>	Prise en considération systématique des préoccupations et des expériences des femmes, autant que de celles des hommes, lors de la conception, de l'application, du suivi et

de l'évaluation des politiques et des programmes dans toutes les sphères politiques, économiques et sociales afin que les femmes et les hommes puissent en bénéficier en toute égalité.

<b>Service d'appui et de protection des témoins</b>	Le Service d'appui et de protection des témoins du Mécanisme au sens de l'article 32 du Règlement de procédure et de preuve.
<b>Statut</b>	Le Statut du Mécanisme, annexé à la résolution 1966 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 22 décembre 2010, compte tenu de ses modifications successives.
<b>Témoïn</b>	Toute personne qui présente un témoignage (oral ou écrit) dans une affaire portée devant le Mécanisme ou qui a présenté un témoignage dans une affaire portée devant le TPIY ou le TPIR. Toute personne peut être à la fois témoin et victime.
<b>TPIR</b>	Le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 du 8 novembre 1994.
<b>TPIY</b>	Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 du 25 mai 1993.
<b>Victime</b>	Toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du Mécanisme.

## **Article 2**

### **Objectif général**

La présente directive pratique régit la fourniture d'appui et de protection aux victimes et aux témoins par le Service d'appui et de protection des témoins, compte étant tenu d'éléments spécifiques tels que la nature du conflit, la situation géographique, le sexe des victimes et des témoins ainsi que l'environnement culturel dans lequel le Service exerce son activité.

**Article 3**  
**Entrée en vigueur**

La présente directive pratique prend effet le 26 novembre 2019 pour les deux divisions du Mécanisme.

**Article 4**  
**Modification**

1. Le Greffier peut, après avoir consulté le Président, modifier la présente directive pratique en vertu des articles 31 C) et 32 du Règlement.
2. Le Greffier fixe la date d'entrée en vigueur des modifications.

**II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 5**  
**Mandat**

1. Conformément à l'article 20 du Statut, à l'article 5 des Dispositions transitoires et à l'article 32 du Règlement, le Mécanisme est responsable de la protection et de l'appui aux victimes et aux témoins, ainsi que de toutes les fonctions y afférentes, dans le cadre des affaires menées à terme par le TPIY et le TPIR, et de celles relevant de sa propre compétence.
2. Conformément à l'article 32 du Règlement, est créée sous l'autorité du Greffier la Section d'appui et de protection des témoins, chargée de recommander l'adoption de mesures de protection en conformité avec l'article 20 du Statut et de fournir conseils et assistance aux victimes et aux témoins, particulièrement en cas de viol ou de violences sexuelles. Le Service d'appui et de protection des témoins tient compte des questions liées au genre dans l'exécution de son mandat et dans les mesures de protection et d'assistance qu'il met en œuvre à l'égard de toutes les victimes et de tous les témoins.
3. Chaque division est chargée de fournir protection et appui aux victimes et aux témoins concernés par les affaires relevant de sa compétence. Le Service d'appui et de protection des témoins de chaque division peut détacher certains membres de son personnel aux antennes du Mécanisme.

**Article 6**  
**Responsabilités du Service d'appui et de protection des témoins**

1. Le Service d'appui et de protection des témoins est chargé de fournir des services d'appui et de protection aux témoins avant, pendant et après leur déposition.
2. Le Service d'appui et de protection des témoins applique les règles les plus strictes en matière d'intégrité, d'impartialité, de confidentialité et de sensibilité aux questions de genre, et veille à ce que tous les témoins bénéficient en toute égalité de ses services.

3. Le Service d'appui et de protection des témoins élabore et applique ses principes, politiques et procédures en tenant compte des questions de genre afin que tous les témoins puissent déposer en toute sécurité.
4. Le Service d'appui et de protection des témoins veille, dans la mesure du possible, à ce que le témoignage ne donne pas lieu à un nouveau traumatisme pour son auteur.
5. Le Service d'appui et de protection des témoins se conforme aux règlements administratifs et/ou règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et adopte des politiques et des procédures visant à garantir une responsabilité financière rigoureuse.
6. Le Service d'appui et de protection des témoins tient le Greffier régulièrement informé de ses activités et des mesures qu'il prend pour s'acquitter de son mandat.
7. Le Greffier informe périodiquement le Président des activités menées par le Service d'appui et de protection des témoins et des mesures que prend ce dernier pour s'acquitter de son mandat.
8. Les bureaux du Service d'appui et de protection des témoins des deux divisions sont régulièrement en communication afin de mettre en commun les expériences acquises et intégrer les meilleures pratiques en vue d'améliorer les services fournis et de rationaliser les services des deux divisions.

#### **Article 7** **Gestion de l'information**

1. Le Service d'appui et de protection des témoins établit et tient à jour des dossiers d'information précis et complets concernant les témoins.
2. Tous les dossiers du Service d'appui et de protection des témoins sont considérés comme sensibles, sont classés strictement confidentiels et sont gérés conformément aux politiques relatives à la tenue des dossiers du Mécanisme et de l'Organisation des Nations Unies. Des procédures sont adoptées pour garantir la sécurité des informations et empêcher l'accès non autorisé aux dossiers du Service d'appui et de protection des témoins.
3. La communication non autorisée d'informations permettant d'identifier un témoin protégé peut donner lieu à l'ouverture d'une procédure pour outrage sous le régime de l'article 90 du Règlement.
4. Aucun témoignage public ne peut être utilisé pour un documentaire produit par le Mécanisme ou auquel celui-ci contribue sans le consentement exprès du témoin concerné.

### **III. FONCTIONS D'APPUI**

#### **Article 8**

#### **Rapports et communications avec les témoins**

1. Le Service d'appui et de protection des témoins établit et entretient des rapports avec les témoins pendant la durée de la saisine du Mécanisme afin de leur fournir des services d'appui et de protection. Ce contact est maintenu même après le témoignage.
2. Il incombe au Service d'appui et de protection des témoins de fournir aux témoins des informations concernant leurs droits et obligations, les prestations auxquelles ils peuvent prétendre ainsi que leur rôle dans les affaires portées devant le Mécanisme.

#### **Article 9**

#### **Bien-être des témoins**

Le Service d'appui et de protection des témoins est chargé de fournir, dans la mesure du possible, des services propres à assurer le bien-être psychologique et physique de tous les témoins.

#### **Article 10**

#### **Voyages et autres déplacements des témoins**

Le Service d'appui et de protection des témoins est responsable des voyages et autres déplacements des témoins dans le cadre du mandat qui lui a été confié et veille notamment, mais non exclusivement, à faciliter leur comparution dans les procédures engagées devant le Mécanisme.

#### **Article 11**

#### **Indemnités**

Les témoins peuvent bénéficier des indemnités jugées raisonnables et nécessaires, conformément aux politiques et pratiques applicables, ainsi qu'aux règles administratives et/ou de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Ces indemnités sont destinées à couvrir les frais du témoin et/ou la perte de salaire entraînés par sa comparution. Le Greffier peut subordonner l'octroi de ces indemnités à la présentation de pièces justificatives.

## **IV. PROTECTION**

### **A. Mesures de protection ordonnées par une Chambre**

#### **Article 12**

##### **Rôle du Greffier et du Service d'appui et de protection des témoins**

1. Le Greffier est responsable de la mise en œuvre des mesures de protection ordonnées par une Chambre du TPIY, du TPIR ou du Mécanisme, selon le cas.
2. Conformément à l'article 32 A) i) du Règlement, le Service d'appui et de protection des témoins formule des recommandations concernant les demandes de mesures de protection et les demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement de mesures de protection en vigueur présentées sous le régime de l'article 86 du Règlement. Le Greffier décide ensuite si la Chambre compétente doit en être informée au titre de l'article 31 B) du Règlement.
3. Toute requête émanant d'une entité extérieure aux fins d'abrogation, de modification ou de renforcement de mesures de protection ordonnées dans une affaire portée devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme doit être examinée conformément à l'article 86 du Règlement et à la Directive pratique établissant la procédure à suivre pour demander, en application de l'article 86 H) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, la modification de mesures de protection afin d'obtenir l'accès à des pièces confidentielles du TPIY, du TPIR et du Mécanisme.

#### **Article 13**

##### **Violation des mesures de protection ordonnées par une Chambre**

Le Service d'appui et de protection des témoins porte à la connaissance du Greffier toute violation des mesures de protection ordonnées par une Chambre, afin que celui-ci en avise la Chambre compétente. Le Service d'appui et de protection des témoins prend les mesures qu'il juge nécessaires à l'égard du ou des témoins concernés.

### **B. Mesures de protection non ordonnées par une Chambre**

#### **Article 14**

##### **Demande de mesures de protection extrajudiciaires**

1. Les parties ou les témoins peuvent demander au Service d'appui et de protection des témoins que soient prises des mesures de protection extrajudiciaires (mesures de protection qui ne sont pas ordonnées par une Chambre), à savoir :
  - a) mesures de protection locales ;
  - b) réinstallation temporaire ;
  - c) réinstallation permanente.



2. La demande de mesures de protection extrajudiciaires doit contenir les informations les plus complètes possibles sur les points suivants :
  - a) le risque encouru par le témoin, y compris les menaces dont il fait directement l'objet ;
  - b) le contenu et l'importance des déclarations du témoin ;
  - c) toute autre source de menace éventuelle et toute information qui pourrait être utile au Service d'appui et de protection des témoins ;
  - d) tout renseignement communiqué au témoin ou tout engagement pris à son égard par une partie au sujet de mesures extrajudiciaires ;
  - e) la question de savoir si des mesures de protection provisoires ont été prises par un organisme public pour faire face à la menace dont le témoin fait l'objet.
3. Le Service d'appui et de protection des témoins peut demander toute autre information qu'il juge nécessaire pour l'examen de la demande de mesures de protection extrajudiciaires.
4. Après avoir examiné la demande de mesures de protection extrajudiciaires et évalué le niveau de risque, le Service d'appui et de protection des témoins peut décider de mettre en œuvre les mesures de protection extrajudiciaires qui conviennent en fonction du risque évalué afin d'assurer la sécurité du témoin.
5. Le Service d'appui et de protection des témoins examine toutes les demandes de mesures de protection extrajudiciaires séparément et dans les meilleurs délais.

### **Article 15** **Mesures de protection locales**

Lorsque le Service d'appui et de protection des témoins estime que le risque encouru par le témoin est de niveau relativement faible, il peut prendre des mesures visant à réduire ce risque, notamment :

- a) donner au témoin des conseils lui permettant d'assurer sa sécurité ;
- b) fournir au témoin des moyens de base pour l'aider à gérer sa sécurité ;
- c) demander au besoin l'assistance des autorités locales, d'organismes publics ou d'autres intervenants pour qu'ils répondent aux préoccupations du témoin et prennent des mesures pour le protéger en fonction de ses besoins spécifiques.

### **Article 16** **Réinstallation temporaire**

1. La réinstallation temporaire est une mesure provisoire et ne saurait valoir acceptation automatique d'un plan de réinstallation permanente.
2. En fonction des délais prévus pour l'examen de la situation du témoin, le Service d'appui et de protection des témoins peut fournir des services correspondant aux besoins immédiats du témoin.

3. Les responsabilités et obligations du Mécanisme et du témoin liées à la réinstallation temporaire doivent être définies clairement dans un mémorandum d'accord signé par le Mécanisme et le témoin.
4. Lorsqu'un témoin refuse d'assumer ses responsabilités et obligations, la question est renvoyée au Greffier, qui décide de l'opportunité de procéder à la réinstallation temporaire, en tenant dûment compte du risque encouru par l'intéressé.

### **Article 17** **Réinstallation permanente**

1. Lorsqu'aucune autre mesure ne permet raisonnablement de faire face au niveau de risque évalué, le Service d'appui et de protection des témoins apprécie la nécessité de réinstaller le témoin dans un autre État de façon permanente.
2. Le Service d'appui et de protection des témoins veille à ce que le témoin soit dûment informé et ait pleinement conscience des délais nécessaires à sa réinstallation permanente et de l'incidence éventuelle de ce processus.
3. Les responsabilités et obligations du Mécanisme et du témoin liées à la réinstallation permanente doivent être définies clairement dans un mémorandum d'accord signé par le Mécanisme et le témoin.
4. Lorsqu'un témoin refuse d'assumer ses responsabilités et obligations, la question est renvoyée au Greffier, qui décide de l'opportunité de procéder à la réinstallation permanente, en tenant dûment compte du risque encouru par l'intéressé.

Le Service d'appui et de protection des témoins continue de fournir au témoin, jusqu'à ce que ce celui-ci soit réinstallé, des services correspondant à ses besoins immédiats et examine dûment l'opportunité de lui fournir tout autre service contribuant à assurer son intégration psychologique et sociale.

### **Article 18** **Examen des mesures de protection extrajudiciaires**

1. Le Service d'appui et de protection des témoins examine régulièrement les mesures de protection extrajudiciaires prises précédemment.
2. Le Service d'appui et de protection des témoins recommande au Greffier le maintien, la modification ou l'abrogation de toute mesure de protection extrajudiciaire, selon ce qu'il juge nécessaire à l'issue de son examen.
3. Le Service d'appui et de protection des témoins porte à la connaissance du Greffier toute violation de mesures de protection extrajudiciaires en vigueur qui pourrait commander le réexamen des mesures en place.